

Microfermes et petites exploitations agricoles : Aussi l'avenir de l'agriculture jurassienne ?**Baptiste Laville (Verts)****Réponse du Gouvernement**

Le Gouvernement répond comme suit aux différentes interrogations :

Question 1 : combien d'exploitations agricoles disparaissent dans le canton du Jura chaque année ?

Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), en l'an 2000, le canton comptait 1228 exploitations agricoles dont 1011 à titre principal. En 2020, on dénombrait 1009 exploitations dont 812 à titre principal. Pour ces dernières, l'OFS a calculé que ces exploitations dépassaient 1500 heures annuelles de travail.

Durant ces vingt dernières années, le canton du Jura a donc perdu en moyenne annuelle 11 exploitations agricoles, dont 10 à titre principal, soit 1 %. Au niveau national, la diminution moyenne sur la même période est de 1.5 % par an.

Question 2 : quelle est la taille des exploitations agricoles ayant disparu depuis 2014 et que sont-elles devenues (reprise intégralement par une entreprise existante, démantèlement) ?

Année	Classe de grandeur en hectares							
	0 - 1	1- 3	3 - 5	5 - 10	10 - 20	20 - 30	30 - 50	plus 50
2014	10	32	17	35	127	185	350	272
2020	19	44	15	39	109	163	313	307
Diff. 2020- 2014	9	12	-2	4	-18	-22	-37	35

Source OFS

Entre 2014 et 2020, le nombre de petites exploitations de moins de 10 ha a augmenté, de même que les exploitations de plus de 50 ha. Les diminutions les plus importantes concernent les exploitations agricoles de 10 à 50 ha qui baissent de 77 unités sur cette période. A noter que les mutations qui interviennent dans l'organisation des exploitations qui s'associent ou des associations qui se séparent peuvent influencer ces chiffres, mais ne peuvent pas être isolées de ces données.

Il n'existe pas de données sur la manière dont les entreprises sont remises ou disparaissent par exemple lorsqu'elles contribuent à améliorer les structures d'entreprises existantes. Cependant, 35 autorisations positives d'affermage par parcelle ont été délivrées depuis 2014, la plupart du temps, ces autorisations ont permis d'agrandir des entreprises existantes. Par ailleurs, la Commission foncière a autorisé durant la même période 5 partages matériels d'entreprise au sens de la LDFR dans le but d'agrandir des entreprises existantes.

Question 3 : selon la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural, la Commission foncière rurale est compétente pour « l'autorisation de procéder au partage matériel d'une entreprise ». Les exploitations jugées économiquement non viables sont plus facilement démantelables que celles jugées viables. Quels critères sont pris en compte pour juger de la viabilité d'une exploitation agricole ? En région de plaine, en Ajoie par exemple, quelle est la surface d'une exploitation jugée viable ?

La définition de l'entreprise agricole citée à l'art. 7 LDFR repose essentiellement sur la comptabilisation du nombre d'unités de main-d'œuvre standard (UMOS) d'une exploitation analysée. Les UMOS sont codifiées très précisément à l'art. 3 de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (RS 910.91). Comme souvent, les critères sont donc fixés au niveau fédéral et appliqués au niveau cantonal. Ils dépendent des structures existantes en bâtiments économiques, de l'état d'entretien de ces derniers et du type de surfaces agricoles utiles liées à l'exploitation.

Dans le canton du Jura, une entreprise agricole correspond à une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole, qui nécessite au moins 0.75 UMOS pour son exploitation. En d'autres termes, l'entreprise agricole s'approche de la notion d'une exploitation dite « viable ».

Lorsque les ruraux à disposition répondent globalement aux exigences de la législation sur la protection des animaux (surfaces et qualité de détention suffisantes) et de la législation sur la protection des eaux (volumes de fosses à purin existants notamment) et même si des investissements complémentaires sont nécessaires, le nombre d'UMOS lié à la détention de bétail est compté en plus des UMOS liés à l'exploitation des surfaces. Dans de tels cas, même avec une surface réduite, la limite de 0.75 UMOS est assez facilement franchie et l'entreprise agricole peut être reconnue. Le droit foncier rural protège l'entreprise agricole notamment par l'interdiction de partage matériel et les règles en matière d'affermage par parcelle ; il permet en outre une reprise dans le cadre familial à des conditions privilégiées.

Si les structures existantes sont déficientes ou que les bâtiments d'exploitation nécessitent des investissements économiquement non supportables, la définition des UMOS se basera uniquement sur la surface agricole utile de l'exploitation. Selon les dispositions légales actuelles, une exploitation sans bétail et sans culture spéciale atteint la limite de 0.75 UMOS à partir d'une surface agricole utile de 34.10 hectares, ceci indépendamment des zones de cultures ou des districts.

On peut signaler qu'en région de plaine, en Ajoie par exemple, si les bâtiments existants satisfont aux exigences de la détention de bétail bovin, la limite de 0.75 UMOS est en principe atteinte avec une dizaine d'hectares de surface agricole utile.

Cela étant, même en région de plaine, la surface n'est pas l'unique critère de viabilité d'une exploitation agricole. Une exploitation de petite taille qui transforme et valorise la totalité de sa production pourra être autant viable qu'une plus grande entreprise se consacrant uniquement aux grandes cultures.

Question 4 : combien d'exploitations non viables selon les critères jurassiens existe-t-il encore en Ajoie, et dans le canton ?

La viabilité d'une entreprise dépend de ses structures, des productions qui y sont pratiquées et d'activités connexes dépendantes de l'activité agricole. Les données disponibles ne permettent pas de répondre à cette question sans engager une recherche complexe et qui pourrait se heurter à la protection des données.

Question 5 : afin de soutenir le maintien des petites exploitations qui peuvent être reprises par des personnes avec moins de ressources financières, le canton pourrait-il mieux protéger les petites structures, notamment en abaissant la limite cantonale à 0.6 unités UMOS pour reconnaître une entreprise agricole ?

L'article 3 de la loi introductive sur le droit foncier rural (LiLDFR ; RSJU 215.124.1) prévoit qu'on considère une entreprise agricole dès qu'elle exige au moins les trois quarts d'une unité de main-d'œuvre standard. Depuis 2014, le droit fédéral donne la compétence aux cantons d'abaisser cette limite à 0.6 UMOS. L'abaissement de la limite cantonale à 0.6 UMOS nécessiterait donc une modification de la loi introductive sur le droit foncier rural par le Parlement.

Le Gouvernement n'est pas favorable à utiliser cette marge de manœuvre, car cela reviendrait à restreindre les possibilités de favoriser l'évolution des structures existantes. Par ailleurs, cette limite n'impose pas aux propriétaires de démanteler leur entreprise lorsqu'elle nécessite moins de 0.75 UMOS et les terres des entités de moins de 0.75 UMOS restent soumises au droit foncier rural en tant qu'immeubles agricoles. Leur acquisition nécessite de prouver une formation suffisante. En

outre, les domaines qui nécessitent moins de 0,75 UMOS peuvent continuer à subsister en tant qu'exploitations agricoles au sens de l'art. 6 OTerm.

Question 6 : que fait le canton pour favoriser l'implantation d'agriculteurs-trices ?

En début de carrière, les jeunes agriculteurs-trices peuvent bénéficier d'une aide initiale, correspondant à un prêt sans intérêt remboursable au maximum en 12 ans. Pour obtenir cette aide, il faut être indépendant, titulaire d'au minimum un CFC agricole et être âgé de moins de 35 ans. Cette aide initiale peut servir à financer la reprise de l'exploitation, mais aussi tout autre projet agricole. Le montant du prêt est calculé en fonction de la taille de l'exploitation (nombre d'UMOS). En fonction des projets et du contexte spécifique à chaque demande, il est parfois possible d'attribuer un prêt de développement rural durable ou un crédit d'investissement lorsque l'exploitation est louée au moment où elle est reprise en propriété.

A noter qu'AgriJura, via son groupe de travail « transmission d'exploitations » auquel est associé la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI) et le canton du Jura par le Service de l'économie rurale, souhaite mettre en relation vendeurs et acheteurs intéressés lors de remises d'exploitations hors du cadre familial. Il s'agit par-là de faciliter l'accès à la propriété, en particulier pour les jeunes formés et établis dans le canton. La remise-reprise d'exploitation constitue un processus complexe auquel il importe de se préparer, qu'il s'agisse de prévoyance ou de succession. Afin d'accompagner vendeurs et acquéreurs dans les différentes étapes, AgriJura et la FRI proposent un accompagnement avec un répondant chargé de coordonner l'avancement du processus.

Question 7 : que fait le canton pour favoriser la reprise de fermes par des personnes physiques ou morales hors du cadre familial ? Quels leviers financiers sont à sa disposition pour aider ces personnes et ces structures à acquérir une exploitation agricole ?

Les aides disponibles pour les personnes qui acquièrent un domaine en dehors du cadre familial sont similaires à celles qui peuvent être accordées dans le cadre d'une reprise dans le cadre familial. Une telle reprise hors du cadre familial nécessite souvent de pouvoir mobiliser des fonds propres importants, car la reprise se fait à la valeur vénale et non à la valeur de rendement comme le prévoit la LDFR pour les reprises dans le cadre familial. La caisse de cautionnement des crédits agricoles à Brugg peut intervenir dans ce genre de cas pour garantir le financement de l'achat d'un domaine en dehors du cadre familial.

Question 8 : les microfermes attirent de plus en plus de personnes en Suisse. Comment le Gouvernement définit-il les microfermes et compte-t-il légiférer afin d'officiallement reconnaître les microfermes sur le territoire cantonal ?

La définition des entreprises agricoles repose sur les bases légales fédérales et est suffisamment claire. La notion de microferme n'est pour le moment pas définie au niveau fédéral. Une discussion portant sur ce sujet devrait avoir lieu entre les cantons et la Confédération dans le courant de cette année.

Une définition d'une telle structure au niveau cantonal imposerait aussi au canton de financer complètement les éventuelles mesures qui pourraient lui être liées. Le Gouvernement n'est pas favorable à une définition cantonale de ce type de structure agricole.

Question 9 : combien de microfermes et d'exploitations agricoles de petite taille (<15 ha) existe-t-il actuellement dans le canton ?

Le tableau ci-dessus ad question 2 renseigne sur le nombre d'exploitations agricoles et leur classe de grandeur.

Question 10 : que fait le canton pour favoriser l'implantation de microfermes ?

Ces structures peuvent, si les conditions sont remplies, obtenir les aides structurelles existantes. Toute mesure qui irait au-delà de ces exigences devrait être financée exclusivement par le canton. Développer des instruments complémentaires pour ce type de structures ne fait pas partie des priorités du Gouvernement.

Delémont, le 1 février 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JBM', written over the printed name 'Jean-Baptiste Maître'.